



PV COMMISSION SPORTIVE D25 13 janvier 2024

1. Demandes de modification de jour/heure

La Commission Sportive donne son accord pour les demandes suivantes :

- **D90 D3-1 Maîche 4** : date limite le dimanche 14h ou 9h si salle occupée par une équipe de numéro supérieur à 14h, du fait de la participation d'étudiantes/lycéennes rentrant tard le vendredi et des longs déplacements dus à sa position excentrée, pour l'ensemble des rencontres de la phase 2.
- **D90 D4-2 Bavans 8** : dimanche à 9h, mais date limite le dimanche 14h ou 9h si salle occupée par une équipe de numéro supérieur à 14h, du fait de la participation de jeunes joueurs minimes et cadets, pour l'ensemble des rencontres de la phase 2.
- **D90 D1-1 J13 Maîche 2 / Danjoutin 5** : date limite le dimanche 21/01 à 14h ou 9h si salle occupée par une équipe de numéro supérieur à 14h, du fait de la participation d'étudiants rentrant tard le vendredi.
- **D90 D1-2 J13 Damprichard 1 / Rougemont 2** : dimanche 21/01 à 9h, mais date limite le dimanche 14h ou 9h si salle occupée par une équipe de numéro supérieur à 14h, à la demande de Damprichard pour raisons professionnelles et salle occupée vendredi soir par Damprichard 3.
- **D90 D1-1 J14 Damprichard 2 / Bourguignon 2** : dimanche 04/02 à 9h, mais date limite le dimanche 14h ou 9h si salle occupée par une équipe de numéro supérieur à 14h, à la demande de Damprichard pour raisons professionnelles.
- **D90 D1-2 J14 Danjoutin 4 / Damprichard 1** : dimanche 04/02 à 9h, mais date limite le dimanche 14h ou 9h si salle occupée par une équipe de numéro supérieur à 14h, à la demande de Damprichard pour raisons professionnelles.

2. Impossibilités de monter en fin de 2^{ème} phase

- **D25 D1-1 Saint-Vit 6** : l'équipe de Saint-Vit 6, qualifiée en R4, ne s'étant pas réengagée en début de phase, l'équipe de Saint-Vit 6 (ex n°7) ne peut prétendre accéder en R4 à l'issue de la 2^{ème} phase (article II.115.2 des règlements sportifs). S'il advient qu'elle termine à l'une des 2 premières places de sa poule, l'équipe classée 3^{ème} de cette même poule pourra accéder en R4 si elle le souhaite.
- **D25 D4-2 Morre Etalans 2** : l'équipe de Morre Etalans 2, qualifiée en D3, ne s'étant pas réengagée en début de phase, l'équipe de Morre Etalans 2 (ex n°3) ne peut prétendre accéder en D3 à l'issue de la 2^{ème} phase (article II.115.2 des règlements sportifs). S'il advient qu'elle termine à l'une des 2 premières places de sa poule, l'équipe classée 3^{ème} de cette même poule accédera en D3.
- **D90 D1-1 et D1-2 Danjoutin 5 et 4** : l'équipe de Danjoutin 4, qualifiée en R4, ne s'étant pas réengagée en début de phase, les équipes de Danjoutin 5 (ex n°6) et Danjoutin 4 (ex n°5) ne peuvent prétendre accéder en R4 à l'issue de la 2^{ème} phase (article II.115.2 des règlements sportifs). S'il advient que l'une d'elles termine à l'une des 2 premières places de sa poule, l'équipe classée 3^{ème} de cette même poule pourra accéder en R4 si elle le souhaite.



Jean-Michel HELLER
Commission Sportive Départementale